

Département HAUTE SAVOIE
Canton FAVERGES
Commune LA CLUSAZ

N°19/142

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES A MOTEUR SUR LA ROUTE FORESTIERE DU DANAY (L 2213 DU CGCT) CIRCULATION DES VEHICULES À MOTEUR DANS LES ESPACES NATURELS

VU la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels désormais codifiée aux articles L 362-1 et suivants du Code de l'Environnement et portant modification du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-4 et L 2215-3 ;

VU le Code de la Route ;

VU le décret n° 92-258 du 20 mars 1992 portant modification du Code de la Route et application de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 ;

VU le règlement intérieur, approuvé et annexé, aux actes d'instauration d'une servitude de passage

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

CONSIDERANT que la circulation des véhicules à moteur sur la route forestière dite du Tour du Danay, doit être réglementée sur l'intégralité de son tracé (cf plan) afin de :

- préserver la tranquillité de ce site remarquable, assurer la sécurité des usagers,
- protéger les espèces animales ou végétales,
- protéger les espaces naturels,
- préserver les activités pastorales et agricoles (existence d'exploitations agricoles)
- préserver les activités forestières dans le cadre de la Charte forestière Fier Aravis,
- préserver les activités touristiques tant estivales qu'hivernales (site de ski nordique, itinéraires PDIPR),
- préserver le bon état d'entretien de la route forestière.

CONSIDERANT que la route forestière se situe sur les communes de La Clusaz, Le Grand Bornand et Saint Jean de Sixt et qu'ainsi il y a lieu de prendre un arrêté commun de la réglementation de la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur la route forestière dite du Tour du Danay.

ARTICLE 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules et engins utilisés :

- Pour remplir une mission de service public
- Aux propriétaires et ayants droit intervenant à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des parcelles desservies par la route, conformément au règlement intérieur annexé.

Une vignette matérialisant le statut dérogatoire à cette interdiction sera accordée à chaque ayant droit de la route forestière (propriétaires ou locataires des bâtiments, terrains, forêts). Cette dernière pourra être retirée au sein des

mairies de chaque commune et comportera le nom de l'ayant droit et le numéro d'immatriculation du véhicule concerné.

La vignette devra être placée de manière visible à l'avant du véhicule afin de permettre un contrôle aisé par les agents chargés de la police de la nature.

ARTICLE 3 :

Les points à partir desquels la circulation des véhicules à moteur est interdite seront indiqués sur le terrain par un panneau homologué du type B7B accompagné d'un panneau portant la mention « interdit à la circulation des véhicules à moteur sauf des propriétaires et ayant droit »

ARTICLE 4 :

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R 362-1 du code de l'environnement à savoir :

- Une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1500€)
- Une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

ARTICLE 5 :

Chaque utilisateur devra se conformer au respect du règlement d'utilisation la route forestière dite du Tour du Danay fourni en pièce jointe.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux (dans les mêmes conditions de délai).

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- Messieurs les Maires.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes.
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de La Clusaz.
- Monsieur le Directeur Général des Services de La Clusaz.
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de La Clusaz.
- L'Office National des Forêts
- La Direction Départementale des Territoires

Chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA CLUSAZ, le 05 juin 2019

Le Maire,

André VITTOZ

The image shows a blue ink signature of André Vittoz written over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE de LA CLUSAZ' and '1911' around a central emblem. The signature is a stylized cursive script.